République française

PYRENEES-ORIENTALES

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 12 novembre 2024

Membres en exercice :

Date de la convocation: 08/11/2024

douze novembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents: 6

Votants: 6

Présents: Monsieur Patrick LECROQ, Madame Rose Marie SORIA,

Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur

Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Monsieur Julien AUDIER -SORIA.

Monsieur Joël MENE

Secrétaire de séance: Madame Frédérique

LATOUR

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 14/1/1/20/14 et publié ou notifié

Objet: Convention d'assistance technique dans le domaine de l'Eau Potable - DE 063 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil Départemental dans le cadre de sa politique en faveur de la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau et afin de se conformer aux exigences réglementaires de l'article 73 de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30/12/2006, dénommé LEMA, de ses décrets d'application, et des arrêtés qui en découlent, dans sa délibération n°SP20241010 17 du 10/10/2024 a décidé en ce qui concerne l'assistance technique dans le domaine de l'eau potable des collectivités des Pyrénées Orientales, d'apporter une assistance aux communes éligibles au sens du décret du 14/06/2019 n°2019-589; selon les termes d'une convention. Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'approuver la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

LE SECRETAIRE

Le Maire

Patrick I

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'u

elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen

Date de transmission de l'acte: 14/11/2024 Date de reception de l'AR: 14/11/2024 066-216602235-DE_063_2024-DE

AGEDI